
Adoption des articles 2 et 3 de la section VI du projet de décret sur les lois rurales, lors de la séance du 26 septembre 1791

Citer ce document / Cite this document :

Adoption des articles 2 et 3 de la section VI du projet de décret sur les lois rurales, lors de la séance du 26 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 362;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_31_1_12724_t1_0362_0000_11

Fichier pdf généré le 05/05/2020

min qu'il devra suivre pour se rendre au pâturage.

« Si ce n'est point un pays de parcours ou de vaine pâture, le propriétaire sera tenu de ne point faire sortir de ses héritages son troupeau malade. (Adopté.) »

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur, donne ensuite lecture de l'article 20 du projet, ainsi conçu :

« Les corps administratifs emploieront constamment les moyens de protection et d'encouragement qui sont en leur pouvoir pour la multiplication des bestiaux de race étrangère de toute espèce qui seront utiles à l'amélioration de nos troupeaux. »

« Les corps administratifs encourageront les habitants des campagnes, par des récompenses, suivant les localités, à la destruction des animaux malfaisants qui peuvent ravager les troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux et des insectes qui peuvent nuire aux récoltes. »

« Ils emploieront particulièrement tous les moyens de prévenir les épizooties et la contagion de la morve des chevaux. »

Après quelque discussion, cet article est mis aux voix avec la suppression du 3^e paragraphe et quelques légères modifications dans les deux premiers, dans les termes suivants :

Art. 20.

« Les corps administratifs emploieront constamment les moyens de protection et d'encouragement qui sont en leur pouvoir, pour la multiplication des chevaux, des troupeaux, et de tous bestiaux de race étrangère qui seront utiles à l'amélioration de nos espèces, et pour le soutien de tous les établissements de ce genre. »

« Ils encourageront les habitants des campagnes par des récompenses, et suivant les localités, à la destruction des animaux malfaisants qui peuvent ravager les troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux et des insectes qui peuvent nuire aux récoltes. » (Adopté.)

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur, soumet ensuite à la délibération, la section VI du projet dont l'article 1^{er} est mis aux voix, sans changement, comme suit :

SECTION VI.

Des récoltes.

Art. 1^{er}.

« La municipalité pourvoira à faire serrer la récolte d'un cultivateur absent, infirme, ou accidentellement hors d'état de la faire lui-même, et qui réclamera ce secours ; elle aura soin que cet acte de fraternité et de protection de la loi soit exécuté aux moindres frais. Les ouvriers seront payés sur la récolte de ce cultivateur. » (Adopté.)

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur, donne lecture de l'article 2 du projet, ainsi conçu :

« Chaque propriétaire ou fermier sera libre de faire sa récolte de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument, et au moment qu'il lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins. »

M. Regnaud-d'Epercy. Cet article, s'il était adopté, donnerait lieu à beaucoup d'inconvénients ; car il y a des propriétaires qui vendraient avant le tems, et lorsque l'on viendrait pour faire les vendanges ordinaires, on ne pourrait trouver d'ouvriers. Il faut au moins dire : « Sauf les règles établies par les localités. »

M. Prieur. Il faut laisser aux communes à édicter les règles qu'elles croiront convenables, pourvu que les vignes n'éprouvent aucun dommage par cette liberté ; et il faut ajouter que les communes seront tenues de s'assembler tous les ans pour délibérer sur cet objet.

Un membre demande qu'il soit dit qu'il faudra que le carré de la vigne soit clos pour avoir la liberté de faire la vendange dans d'autres temps que celui convenu.

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur, à la suite de ces observations, propose de rédiger l'article comme suit :

Art. 2.

« Chaque propriétaire ou fermier sera libre de faire sa récolte, de quelque nature que ce soit, avec tout instrument, et au moment qui lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins. Cependant dans les pays où le ban de vendange est en usage, il pourra être fait à cet égard un règlement chaque année, par le conseil général de la commune, mais seulement pour les vignes non closes. »

« Les réclamations qui pourraient être faites contre ce règlement seront portées au directoire du département, qui y statuera sur l'avis du directoire du district. » (Adopté.)

L'article 3, primitivement décrété et proclamé, est relu, sans changement, comme suit :

Art. 3 (décrété et proclamé.)

« Nulle autorité ne pourra suspendre ou interrompre les travaux de la campagne, dans les opérations de la semence et des récoltes. » (Adopté.)

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur, soumet à la délibération la section VII du projet, dont les articles 1, 2 et 3 sont successivement mis aux voix, comme suit :

SECTION VII.

Des chemins.

Art. 1^{er}.

« Les agents de l'administration ne pourront faire fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable nécessaires à l'entretien des grandes routes ou autres ouvrages publics, qu'au préalable ils n'aient averti le propriétaire, et qu'il ne soit justement indemnisé à l'amiable ou à dire d'experts, conformément à l'article 1^{er} du présent décret. » (Adopté.)

Art. 2 (décrété.)

« Les chemins reconnus par le directoire de district pour être nécessaires à la communication des paroisses, seront rendus praticables et entretenus aux dépens des communautés sur le terri-